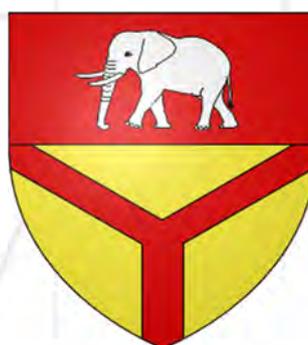


COMMUNE DE DAUPHIN



SCHEMA DIRECTEUR D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE



CEREG Territoires
400 av du Château de Jouques – bât. A
13420 Gémenos

Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66
www.cereg-territoires.com

Client : Mairie de Dauphin

Intitulé de l'étude : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Date : Juillet 2018

Auteur : CEREG Territoires

Responsable de l'étude : Julien GONDELLON

Participants : Julien GONDELLON – Zoubir MOUL EL MAAZ

Sous-traitants :

Zone géographique : Département des Alpes de Haute-Provence–

Nombre de pages : 8

N° d'études : ET 13 048

N° Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Observations
V1	Juillet 2018	Z. MOUL EL MAAZ	J. GONDELLON	

SOMMAIRE

ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE	4
Rappel de la réglementation.....	5
Objectif du zonage de la distribution en eau potable	5
Le zonage de la distribution en eau potable (annexe 4)	6
Impact du zonage sur le fonctionnement général du système de distribution	6
Limites et engagement de la collectivité vis-à-vis de ce zonage.....	7

ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article 54 de la LEMA (loi du 30/12/2006) (article L.2224-7-1 du CGTC) introduit le principe d'une compétence des communes en matière d'eau potable :

- Distribution : mission obligatoire,
- Production, transport et stockage : missions facultatives.

La compétence distribution est transférable à un EPCI, qui se substitue à la commune dans ses droits et ses obligations.

OBJECTIF DU ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

➤ *Planche 1 : Plan de Zonage de la distribution*

L'élaboration d'un Zonage de l'Alimentation en Eau Potable permet de déterminer les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la distribution en eau.

La planche suivante délimite le Zonage d'Alimentation en Eau Potable déterminé par la collectivité.

Ce document présente les zones dans lesquelles la collectivité s'engage à distribuer l'eau potable par le biais de ses infrastructures :

- Zones desservies par les réseaux,
- Zones futures qui seront desservies par des extensions de réseaux.

LE ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE (ANNEXE 4)

Les quelques zones à urbaniser se trouvent à proximité immédiate de zones qui le sont déjà. Le raccordement de ces secteurs de développement ne nécessite donc pas d'extension ou de création de réseau mais seulement la mise en place de branchements. Par conséquent, la desserte des nouveaux secteurs urbanisables ne modifiera pas de manière conséquente le mode de fonctionnement des réseaux d'eau potable de la commune.

À la vue du programme de travaux, des scénarii et de l'analyse technico-économique présentés dans le document intitulé "Programme de travaux", le zonage de l'alimentation en eau potable retenu est le suivant :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'eau potable sont maintenues,
- Les zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'eau potable situé à proximité,
- Les mas encore isolés et distants de plus de 100 m du réseau d'alimentation en eau potable **actuellement non raccordés** resteront alimentés par des ressources privées du fait de leur éloignement et des coûts de raccordement qui en découlent.
- Les mas encore isolés et distants de plus de 100 m du réseau d'alimentation en eau potable **actuellement raccordés** sont maintenues en zone desservie.

Ceci étant, cette classification reste limitée au(x) bâtiment(s) déjà raccordé(s) et à l'activité pratiquée au moment du zonage. Le reste de la parcelle ainsi que les bâtiments existants non raccordés sont exclus de la zone desservie.

IMPACT DU ZONAGE SUR LE FONCTIONNEMENT GENERAL DU SYSTEME DE DISTRIBUTION

La desserte des nouveaux secteurs constructibles peut modifier de manière conséquente le mode de fonctionnement des réseaux d'eau potable de la commune.

Il est donc possible que ce zonage doive faire l'objet d'une révision si le projet de PLU retenu projette la desserte de nouveaux secteurs constructibles.

A contrario, si la commune opte pour une politique de densification de l'existant par le comblement de dents creuses par exemple, il n'y aura pas de modifications profondes du réseau et le présent zonage de distribution de l'eau potable ne devrait pas nécessiter d'adaptations particulières.

LIMITES ET ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE CE ZONAGE

Ce document n'engage pas la collectivité à réaliser les travaux d'extensions de réseaux dans un délai imparti mais indique simplement sa volonté ultérieure d'équiper ces zones par une opération d'ensemble cohérente.

Ce document informatif est dépendant des documents d'urbanisme en vigueur. Ainsi, le zonage de l'alimentation en eau potable est un document révisable.

Le classement d'une parcelle au zonage d'eau potable n'indique pas que cette dernière est constructible : seul le document d'urbanisme en vigueur fait foi.